

# **GE\_GERICHTE ATAS/417/2019 vom 14. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_417\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_417_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/417/2019 du 14 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/417/2019 del 14 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune

A/3741/2018 - 9/15 - modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA). Au vu des principes qui précèdent, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B LPA).

### **E. 4**

En l'occurrence, la question se pose de savoir si la complexité de la cause justifiait l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure d'audition faisant suite au projet de refus de rente de l'intimé du 19 juillet 2018.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de

témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGGA). La LPGGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 [LOCAS - J 4 18] et art. 19 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales [ROCAS - J 4 18.01]).

## **E. 6**

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références).

A/3741/2018 - 10/15 - Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. B ; ATF 98 V 115 consid. 3a ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances

économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

## **E. 7**

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au

A/3741/2018 - 11/15 - regard de critères plus sévères (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5 et 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 précité, consid. 3.3).

## **E. 8**

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). b. En l'espèce, le recourant sollicite l'assistance juridique dans le cadre du projet de refus de prestations du 19 juillet 2018 après instruction complémentaire suite au renvoi de la cause à cet effet par la chambre de céans. Ladite instruction se base sur l'avis SMR du 18 juillet 2018, ainsi que sur les rapports du 21 février 2018 de la Dresse C\_\_\_\_\_ et du 22 mars 2018 de la Dresse F\_\_\_\_\_. Dans son

opposition audit projet, le recourant reproche à l'intimé d'avoir procédé à une instruction médicale complémentaire très lacunaire. Dans son recours du 14 novembre 2018, il conteste que son invalidité soit antérieure à son arrivée en Suisse. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 7), la nature du litige concernant le droit à une rente d'invalidité à l'issue d'une procédure normale d'instruction ne permet pas d'admettre que la situation juridique du recourant est

A/3741/2018 - 12/15 - susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée nécessaire. Dès lors, il convient d'examiner s'il s'agit d'un cas exceptionnel, plus particulièrement si la détermination du degré d'invalidité du recourant – après obtention de nouveaux rapports médicaux sur renvoi de la cause à l'administration pour complément d'instruction – pose des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifie. Sur le plan médical, se pose la question des diagnostics incapacitants et de la date à laquelle ils sont devenus invalidants. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'état de fait est complexe sur le plan médical puisque la chambre de céans a dû lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire au vu des avis médicaux divergents émis par les médecins sur le point de savoir si les divers troubles dont souffrait le recourant étaient incapacitants globalement ou séparément, respectivement dans quelle mesure, et depuis quelle date (cf. ATAS/449/2017 consid. 7b et 9a). Sur le plan juridique, il n'est pas davantage évident de comprendre si l'invalidité résulte globalement de diverses atteintes à la santé conjointes ou d'une seule atteinte à la santé dont l'importance est plus grande que les autres atteintes à la santé comme le soutient l'intimé, respectivement si la ou les atteintes à la santé a ou ont connu des évolutions avec des interruptions notables ou non, ce qui pose la question d'un nouveau cas d'assurance. Or, une telle problématique est une question complexe sur le plan juridique puisque le principe de l'unicité de la survenance de l'invalidité cesse d'être applicable lorsque l'invalidité subit des interruptions notables ou que l'évolution de l'état de santé ne permet plus d'admettre l'existence d'un lien de fait et de temps entre les diverses phases, qui en deviennent autant de cas nouveaux de survenance de l'invalidité (ATFA 1966 p. 175 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_36/2015 du 29 avril 2015 consid. 5.1). Étant donné que la question du nouveau cas d'assurance repose sur des développements jurisprudentiels, il faut admettre qu'à côté de la relative difficulté du cas, sa complexité sur le plan juridique rend nécessaire l'assistance par un avocat. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'intimé, les conclusions du recourant relatives à l'instruction médicale complémentaire lacunaire ne sont à ce stade pas dénuées de chance de succès en l'absence de rapports médicaux ayant valeur probante et renseignant sur l'évolution des trois maladies diagnostiquées afin de dater l'apparition de l'invalidité en lien avec ces dernières, respectivement de mettre en évidence la présence ou l'absence de phases de rémissions ou d'aggravations et de clarifier la question du début de l'invalidité. En outre, les parties s'accordent sur l'indigence du recourant. Enfin, la difficulté relative du cas, ainsi que la complexité de l'état de fait et des questions de droit nécessitaient l'assistance d'un avocat déjà au stade de la procédure d'instruction de la demande de prestations. En effet, le recourant n'était pas apte à y faire face seul dès lors qu'il a été placé à deux reprises en 2017 et 2018

A/3741/2018 - 13/15 - à Belle-Idée à des fins d'assistance. On ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas eu recours à l'aide d'un assistant social ou de son médecin traitant car ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques requises pour vérifier que l'administration établisse le degré d'invalidité en conformité avec la jurisprudence,

notamment quant à l'existence au degré de la vraisemblance prépondérante – basée sur une hypothèse médicale – d'un trouble psychotique incapacitant depuis l'âge de 29 ans. Aussi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. On ajoutera au demeurant que, dans les circonstances évoquées ci-dessus, imposer au recourant de faire appel à un assistant social ou à un autre organisme de protection des intérêts des assurés au lieu du mandataire déjà actif dans la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de renvoi engendrerait une perte de temps et entraînerait des frais supplémentaires inutiles, comme l'a déjà admis le Tribunal fédéral à plusieurs reprises (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C\_516/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.4.3 et 9C\_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2). Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique au stade de la procédure administrative sont réalisées, il y a lieu de mettre le recourant au bénéfice de celle-ci dès le dépôt de la requête d'assistance juridique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3).

#### **E. 9**

Il convient encore de déterminer ce moment dès lors que le recourant a adressé une requête d'assistance juridique auprès de l'AJ le 23 août 2018, qui s'est déclaré incompetent le 24 août 2018, de sorte que le recourant a renouvelé sa requête devant l'intimé le 31 août 2018.

a. L'art. 10 LPA traite de l'assistance juridique en matière administrative. L'al. 2 précise que le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. Selon l'art. 11 LPA, l'autorité examine d'office sa compétence (al. 2). Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (al. 3). Cette disposition vise aussi bien les autorités au sens de l'art. 5 LPA (autorités administratives) que les juridictions administratives au sens de l'art. 6 LPA (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 181). En vertu de l'art. 17 al. 5 LPA, les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompetente. Ces dispositions sont applicables aussi bien à la procédure contentieuse que non-contentieuse (cf. art. 76 LPA ; GRODECKI / JORDAN, op. cit., n. 938).

b. En l'espèce, dans son courrier du 24 août 2018, l'AJ a indiqué au recourant qu'il n'était pas compétent pour l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre de la procédure administrative se déroulant devant l'intimé et l'a renvoyé à mieux agir

A/3741/2018 - 14/15 - auprès de celui-ci. Or, en tant que l'AJ est le service compétent pour l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre d'une procédure de recours également en matière administrative et qu'il a été saisi à l'occasion d'un litige en matière administrative, l'AJ doit être considéré comme une autorité au sens de l'art. 11 LPA. Partant, il aurait dû transmettre d'office la requête à l'intimé. Bien qu'il ne l'ait pas fait, il faut considérer que la demande d'assistance juridique a été déposée le 23 août 2018, même si l'autorité réceptrice était incompetente, ce qui résulte également de l'application de l'art. 17 al. 5 LPA. Par conséquent, le recourant doit être mis au bénéfice de l'assistance juridique dès le 23 août 2018.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 21 septembre 2018 sera annulée. Le recourant étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

A/3741/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.